



DEFINITIONS DES TITRES DE CREANCE COMPLEXES VISES A L'ARTICLE 25.4 DE LA DIRECTIVE 2014/65/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 15 MAI 2014 CONCERNANT LES MARCHES FINANCIERS ET MODIFIANT LA DIRECTIVE 2002/92/CE ET LA DIRECTIVE 2011/61/UE

Textes de référence : article L. 533-13 III et article D. 533-15-1 du code monétaire et financier

L'AMF a déclaré à l'ESMA le 18 décembre 2018 se conformer aux orientations concernant la définition des titres de créance complexes visés à l'article 25.4 de la directive 2014/65/UE (ESMA/2015/1787).

Ces orientations ont pour objectif de préciser la notion d'obligations, d'autres titres de créance et d'instruments du marché monétaire incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client. En conséquence, les instruments financiers jugés complexes sont exclus du bénéfice du régime de l'exécution simple.

Ce régime autorise les entreprises d'investissement, lorsqu'elles fournissent des services d'investissement (uniquement l'exécution ou la réception – transmission d'ordres de clients), à fournir ces services d'investissement à leurs clients sans devoir recueillir d'informations sur les connaissances ou l'expérience du client en matière d'investissement, sous certaines conditions.

Incorporation dans les pratiques de régulation de l'AMF

Cette position est applicable à partir de la date d'entrée en application de la directive MiFID 2, soit le 3 janvier 2018.

Les orientations de l'ESMA sont disponibles aux adresses suivantes :

- en français : https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2015-1787_fr.pdf ;
- en anglais : [https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2015-1787 -
_guidelines_on_complex_debt_instruments_and_structured_deposits.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2015-1787_-_guidelines_on_complex_debt_instruments_and_structured_deposits.pdf)